RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PERMANENT

VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2026.1306 du 13/11/2026
Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Règlementation du stationnement payant de surface

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2333-87 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L. 325-1 et suivants, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et modifiée par plusieurs arrêtés, et notamment les articles : 55 du Livre 1 – 4ème partie et 120 à 135 du Livre 1 – 8ème partie ;

VU la délibération n° 2026.02.25.25 du Conseil Municipal en date du 19 février 2026 relative à la fixation du forfait de post-stationnement et des grilles tarifaires applicables dans les zones de stationnement payant ;

VU le traité de concession et la convention d'exploitation conclus le 22 décembre 2025 modifiés et complétés par l'avenant n° 1, entre la Ville de Melun et la Société INDIGO INFRA ;

CONSIDERANT que la Ville de Melun a confié à la Société INDIGO INFRA la gestion déléguée de plusieurs parcs de stationnement en ouvrage et en enclos, ainsi que la gestion du stationnement payant sur voirie et ce, sur l'ensemble du territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter la signalisation en vigueur aux modifications de la réglementation suscitée ;

CONSIDERANT les aménagements réalisés dans le cadre du projet Tzen 2 ont entraîné des modifications des emplacements de stationnement sur certaines voies de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité de tous les usagers de la voie publique et qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement ;

- ARRETE -

Article 1 -

L'arrêté municipal n° 2026.244 du 27 février 2026 est abrogé.

Article 2 - **Prise d'effet**

Le stationnement payant de surface est applicable sur les voies et parkings énumérés dans la liste annexée au présent arrêté, suivant les dispositions prévues aux articles ci-après.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et à l'issue du renouvellement du parc horodateur et de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 3 - **Application du stationnement payant**

L'utilisation des emplacements désignés dans la liste annexée au présent arrêté est subordonnée à l'acquittement des droits de stationnement entre :

- 09h00 et 12h00
- 14h00 et 19h00

Sauf dimanche et jours fériés.

Article 4 - **Durée du stationnement payant**

4.1 - Les durées autorisées de stationnement seront en fonction des secteurs, à savoir :

- stationnement de très courte durée - Zone rouge
La durée maximale sera limitée à 2h30 avec une première et unique demi-heure de gratuité pouvant être obtenues une seule fois par jour par tabulation de la plaque minéralogique. Les voies situées en zone rouge figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

- stationnement de longue durée - Zone verte
La durée maximale de stationnement est limitée à 10h00 avec une première et unique demi-heure de gratuité pouvant être obtenues une seule fois par jour par tabulation de la plaque minéralogique. Les voies situées en zone verte figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

4.2 - stationnement résidentiel / non résidentiel (abonnements)

Stationnement résidentiel

Les résidents (habitants) peuvent obtenir la délivrance d'un abonnement mensuel les autorisant à stationner sur les zones rouges ou sur les zones vertes, toute la journée.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique, pendant une durée excédant sept (7) jours, excepté en zone rouge, où le stationnement est considéré comme abusif au-delà d'une durée de 24 heures.

Stationnement non résidentiel

Les non-résidents pourront également obtenir la délivrance d'un abonnement mensuel les autorisant à stationner sur les zones vertes, toute la journée.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique, pendant une durée excédant sept (7) jours, excepté en zone rouge, où le stationnement est considéré comme abusif au-delà d'une durée de 24 heures.

Les abonnements des forfaits résidentiels et non résidentiels sont délivrés par la Société Concessionnaire INDIGO.

La délivrance de ces abonnements s'effectuera sur présentation des pièces suivantes :

Justificatifs du lieu effectif d'habitation :

- Taxe d'habitation/ taxe foncière (à défaut, dans la première année d'acquisition ou de location du bien, production du titre de propriété ou du contrat de bail) ou quittance de loyer de moins de trois (3) mois.

- Attestation d'hébergement et photocopie de la carte nationale d'identité de l'attestant, en sus des documents demandés ci-dessous.

- Quittance eau, électricité, gaz ou opérateur téléphonie fixe ou portable/internet de moins de trois (3) mois.

Justificatifs du véhicule :

- Carte grise du ou des véhicules pour lequel ou lesquels la carte est sollicitée, libellée au nom du demandeur (à défaut une attestation sur l'honneur et photocopie de la carte nationale d'identité de la personne prêtant son véhicule).

Dans les zones de stationnement payant, des emplacements sont réservés aux livraisons jusqu'à 15h00 et matérialisés par panonceau. Au-delà de cet horaire, ces mêmes emplacements deviennent des emplacements payants aux tarifs appliqués sur la zone où ils sont implantés et ce jusqu'à 19h00 et également matérialisés par panonceau.

Article 5 - **Emplacements du stationnement payant**

Le stationnement payant sera différencié entre les diverses catégories d'usagers et les diverses catégories de voies en stationnement de très courte durée et de longue durée et résidentiel selon le tableau annexé au présent arrêté et à la délibération relative aux grilles tarifaires.
Les emplacements désignés dans l'annexe stationnement payant ci-jointe sont matérialisés par panneaux de signalisation réglementaire ou matérialisés au sol « PAYANT ».

Article 6 - **Modalités de paiement**

La redevance d'utilisation du domaine public est fixée par délibération du Conseil Municipal.
Trois modes de paiement sont à disposition des usagers :

- le paiement en espèces
- le paiement par carte bancaire
- le paiement par application mobile

Le recouvrement des redevances sera assuré par horloges horodatrices délivrant des tickets de stationnement.
L'affichage du ticket de stationnement doit être visible derrière le pare-brise, à l'intérieur du véhicule. En cas de panne d'un horodateur, les usagers devront utiliser l'appareil similaire le plus proche.

Article 7 - **Réservation pour travaux ou autres**

Un forfait journalier, par place neutralisée, sera réservé aux véhicules des entreprises effectuant des travaux ou autres, et en justifiant avec titre affiché conformément à l'article 7.
L'autorisation sera délivrée par le bureau de la Régie des Droits de Voirie. L'encaissement de ces droits sera effectué par le Régisseur en titre de la Ville.

Article 8 - Forfait de post-stationnement - Sanctions

Dans les zones rouge et verte, en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement immédiat de la redevance d'utilisation du domaine public, l'usager doit s'acquitter d'un forfait de post-stationnement dont le montant est fixé à trente (30) euros.

Le forfait de post-stationnement devra être réglé dans les trois (3) mois suivant la date de notification de l'avis de paiement. En cas de contestation, un recours administratif préalable obligatoire est exercé par l'usager auprès de la Ville, dans le délai d'un (1) mois suivant la notification de l'avis de paiement. En cas de rejet partiel ou total du Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO), l'usager peut saisir la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP), dans le délai d'un (1) mois suivant la notification de la décision de RAPO.

Par ailleurs, les infractions au Code de la Route relatives au stationnement gênant, très gênant, dangereux, ou abusif sont punies :

- d'une amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe en cas de stationnement gênant, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

- d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe en cas de stationnement très gênant, conformément à l'article R. 417-11 du Code de la Route.

- d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe en cas de stationnement dangereux, conformément à l'article R. 417-9 du Code de la Route.

- d'une amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe en cas de stationnement abusif, conformément à l'article R. 417-12 du Code de la Route.

Sauf en zones rouge, est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique pendant une durée excédant sept (7) jours. En zone rouge, ce type de stationnement prolongé est considéré comme abusif au-delà d'une durée de 24 heures.

En cas de stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être en outre prescrites selon les

conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 9 - **Responsabilités**

Les droits de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Ville de MELUN et de la Société concessionnaire qui ne sont pas responsables des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

Article 10 - **Disposition concernant la zone bleue**

Les arrêtés municipaux n° 2016.53 du 25/01/2016, n° 2016.1049, n° 2016.1050 du 19/10/2016, n° 2017.249 du 14/03/2017, n° 2020.418 du 27/05/2020, n° 2020.865 du 16/09/2020, n° 2020.1075 du 18/11/2020, n° 2021.217 du 11/03/2021, n° 2022.534 du 02/06/2022, n° 2022.1155 du 25/10/2022, n° 2024.100 du 01/02/2024, n° 2024.705 du 30/05/2024, n° 2024.1261 du 10/10/2024 et n° 2025.831 du 07/07/2025, réglementent le stationnement par disque européen dit « Zone Bleue ».

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement irrégulier en « ZONE BLEUE » seront verbalisés conformément à l'article R. 417-3 § V du Code de la Route. La violation des règles d'utilisation du disque bleu est sanctionnée de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

Dans la zone bleue indiquée ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 06 décembre 2007. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la règlementation du stationnement.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes à mobilité réduite munis d'une carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou titulaires des anciennes cartes de stationnement délivrées avant le 1er juillet 2017, valables jusqu'à leur date d'expiration, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 11 - **Publication**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 12 - **Signalisation**

Les Services Techniques Municipaux et la Société INDIGO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en place de la signalisation et du marquage au sol réglementaires.

Article 13 - **Recours gracieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Article 14 - **Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle, Melun (77000), dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication, et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 15 - Diffusion

M. le Directeur Général des Services de la ville de Melun,
M. le Commissaire Divisionnaire,
M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
M. le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de la ville de Melun,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer la publication et l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté est transmis pour information à :

- MM.-Le Commandant Chef de Corps du CSP n°1 de Melun,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- Le Service Commerce de la Ville de Melun,
- Le Directeur de la Société INDIGO,
- Le Médecin Chef du SAMU,
- Le Directeur de la Société TRANSDEV.

Fait à Melun, le 13/11/2026

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Guillaume DEZERT,

EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT PAYANT

* *

ANNEXE A L'ARRETE N°

DESIGNATION DES VOIES	TRES COURTE DUREE ZONE ROUGE	LONGUE DUREE ZONE VERTE	HORODATEURS PHYSIQUES ET VIRTUELS	PLACES
Abreuvoir (rue et parking)	X		1	9
Arc (rue Jeanne d')		X	1	16
Armand de la Rochette (avenue)	X		3	19
Augereau (rue)		X	1	13
Bancel (parking)		X	1	34
Bancel (rue)		X	1	11
Barbazan (rue)		X	1	12
Barthel (rue)		X	2	28
Belle Ombre (rue de) de la rue de Dammarie à la Place Arthur Chaussy		X	2	27
Bontemps (rue)		X	1	9
Briais (rue Eugène)	X		1	13
Carnot (rue)	X		1	8
Cassagne (rue Armand)		X	2	36
Chamblain (boulevard) - parking terre-plein		X	6	142
Chapu (boulevard Henri)		X	2	32
Chapu (place Henri)		X	3	46
Château (rue du)		X	1	13
Chevalier (Place Etienne)		X	1	14
Contrescarpe (rue)	X		1	13
Courtille (quai de la)		X	2	66
Crévoulin (rue)		X	2	27
Dajot (rue)		X	5	62
Dammarie (rue de) du bd Chamblain à la rue A. Moreau		X	4	58
Damonville (rue)		X	1	15
Daubigny (rue)	X		1	7
Delaunoy (rue)		X	4	41
Docteur Pouillot (rue du)		X	3	49
Doré (rue)		X	2	27
Doumer (rue Paul)	X		1	2
Duguesclin (rue)	X		1	9
Ecluse (rue de l')		X	3	47
Eperon (rue de l')		X	1	17
Ermitage (place de l')	X		1	13
Farcy (rue de)		X	2	24
Flammarion (rue Camille)		X	4	36
Foch (quai du Maréchal)		X	1	30
Fossés (rue des)		X	2	26
Fréteau de Pény (rue)	X	X	2	32
Gaillardon (rue de)	X		1	15
Gallieni (avenue)	X		2	27
Gallieni (place)	X		1	10
Gambetta (boulevard)	X		4	42
Gatelliet (rue)		X	1	8
Gaulle (rue du)	X		3	27
Gay (boulevard Charles)		X	1	27
Godin (avenue Eugène)		X	2	15
Gonon (rue Eugène)		X	3	43
Grand Clos (rue du)		X	1	9
Granges (rue des)		X	2	16
Grüber (rue de la Brasserie)	X		2	37

Hugo (boulevard Victor)	X		3	52
Joffre (quai du Maréchal)	X	X	3	19
Joyeux (rue)		X	2	25
Laroche (boulevard Prosper)-angle Bld Henri Chapu		X	1	13
Leclerc (avenue du Général)	X		1	5
Libération (avenue de la)		X	4	42
Louviot (rue)		X	1	19
Marché (allée du) **Mail Gaillardon**	X		4	76
Marinelli (rue Jacques)		X	1	15
Miroir (rue du)	X			3
Moreau (rue Albert)		X	3	36
Mottes aux Cailles (rue de la)		X	2	36
Nonettes (rue des)	X		1	6
Notre-Dame (parking Eglise Notre-Dame)		X	1	26
Notre-Dame (place)		X	1	5
Plâtrière (rue)	X		1	8
Poileux (rue)		X	1	14
Ponthierry (rue de) - parking		X	1	17
Ponthierry (rue de) entre l'avenue Thiers et la rue A. Moreau		X	2	24
Porte de Paris (place)	X		1	5
Praslin (place) + **Cours de la Reine Blanche**		X	3	61
Rochette (rue de la)		X	5	62
Rosa Bonheur (rue)	X		1	7
Rossignol (quai Hippolyte)	X		1	9
Saint-Ambroise (rue)	X		2	23
Saint-Aspais (rue)	X		1	10
Saint-Barthélémy (rue)	X		3	40
Saint-Etienne (rue)	X		2	17
Saint-Louis (rue)		X	2	18
Saint-Michel (place)	X		1	16
Saints-Pères (rue des)	X		1	6
Saint-Sauveur (rue)	X		1	11
Tessan et Abeille (place F. de et V.)	X		1	5
Thiers (avenue)	X		6	73
Trois Moulins (rue des)		X	1	4
Verdun (rue de)		X	2	22

Soit un total de 164 horodateurs et de 2189 places de stationnement